

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 475-2-ADM-2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 475-ADM-2009 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR  
LES SERVICES ADMINISTRATIFS, INCLUANT LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA  
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 mars 2020	
Adoption du règlement	7 avril 2020	
Avis public d'entrée en vigueur	8 avril 2020	2020-04-CH0108
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-1-ADM-2020  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 475-ADM-2009 DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS, INCLUANT LA  
TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné à la session régulière du 3 mars 2020;

**ATTENDU QUE** sont indiqués des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* publiés dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier ses tarifs et pour respecter les tarifs indiqués dans la Gazette officielle du Québec.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** l'article 2 du règlement est modifié pour ajuster les tarifs de la façon suivante :

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont les suivants :

- ✓ 0,40 \$ par page pour une copie du compte de taxes;
- ✓ 0,48 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation
- ✓ 0,40\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- ✓ 3,25 \$ pour une copie du rapport financier;
- ✓ 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
- ✓ 0,40 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés précédemment;
- ✓ 10\$ pour une confirmation de taxes demandée par un notaire, un agent d'immeubles ou tout autre ordre professionnel;
- ✓ 30\$ par heure pour des recherches dans les archives ou toute autre recherche d'informations demandant plus de 15 minutes de travail.
- ✓ Un acompte égal à 50% du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme,

avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100\$ ou plus.

✓ Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

✓ Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

**ARTICLE 2 :** l'ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 2, soit :

Pour le tarif de tout autre document non mentionné dans la liste ci-haut mentionnée, il y a lieu de se référer à la tarification de la Gazette officielle du Québec.

**ARTICLE 3 :** l'article 3 du règlement est modifié de la façon suivante :

Les frais exigibles pour l'envoi ou la réception d'une télécopie sont les suivants :

Les frais attribués à une page photocopiée s'appliquent.

Si la télécopie nécessite la photocopie de document, le coût de copie s'ajoute au coût de télécopie.


**ARTICLE 4 :** l'ajout du paragraphe suivant à la fin des articles 2 et 3

Les tarifs mentionnés seront indexés à chaque année selon les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* publiés dans la Gazette officielle du Québec;

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2020

  
Raymond Morin  
Maire

  
Joanne Poulin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière